

**19.409 n Iv. pa. Bregy. Droit de recours des organisations. David contre Goliath. Procédure de consultation**

Monsieur le directeur,  
Monsieur le président de commission,  
Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 11 avril 2023, qui a retenu toute notre attention, et nous vous remercions de nous consulter.

Nous avons pris connaissance avec intérêt de la documentation et des modifications proposées par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) à la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), en vue d'exclure les petits projets de construction de logement du droit de recours des associations et organisations environnementales nationales, lorsque ceux-ci se trouvent en zone à bâtir et sont inférieurs à 400m<sup>2</sup> de surface brute de plancher. Le projet prévoit le maintien du droit de recours dans les zones particulièrement sensibles telles que les centres de villages protégés ou les biotopes (art. 12, al.1 bis, let a et b). Les minorités proposent d'abaisser ce seuil à 250 m<sup>2</sup> et d'élargir le nombre des exceptions (let. c et d).

Après analyse du projet, le gouvernement neuchâtelois formule les remarques suivantes :

- Ces adaptations contribueront à complexifier la législation sur la protection de la nature et du paysage, en introduisant des exceptions à un principe de base (droit de recours des organisations) confirmé par le peuple suisse à 66%. Dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, il est recherché depuis des années à sortir du régime des exceptions et à simplifier la législation.
- Dans le canton de Neuchâtel, le recours des associations contre des projets de construction de logements de moindre importance est quasiment inexistant, sinon nul, les organisations environnementales se concentrant sur les objets plus importants. Le besoin de modifier une loi fédérale semble à notre sens disproportionné en regard du nombre d'objets à traiter.

De plus, nous constatons par la prise de position des Conférences suisses des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et de la forêt, faune et paysage (CFP) que la situation est semblable dans les autres cantons suisses.

Compte tenu de ce qui précède et à l'instar des conférences intercantionales, le gouvernement neuchâtelois préconise de maintenir l'art. 12 LPN tel qu'il existe et vous transmet sa position négative quant aux modifications mises en consultation.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, Monsieur le président de la commission, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 7 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND